



Fiche 2

Notaires

Vie professionnelle

Le notaire vous aidera à remplir la déclaration de succession. Vous devez cependant lui fournir tous les éléments pour l'aider dans sa démarche.

➤ Déclaration et évaluation de la succession

Pour déclarer les biens professionnels, fournir au notaire:

- les plans d'amortissements des emprunts encore en cours et leur contrat,
- la liste des parts de GFA et de coopératives détenues et leur valeur,
- le bilan de la date du décès et la déclaration d'impôt correspondante,
- les copies d'actes notariés en rapport avec l'exploitation.

Si la succession comporte des biens immobiliers, entraînant soit l'organisation d'une indivision, ou un partage successoral ou la constitution d'un GFA Familial, le notaire se chargera des formalités relatives à la publicité foncière.

Pour évaluer la succession, il est préférable de se faire aider par son comptable, ou son conseiller de gestion. Veillez à ne pas oublier les dettes, toutes les sommes à recevoir et toutes les créances.

Dans le cas de l'existence d'une société d'exploitation (EARL, SCEA, GAEC...), il faut faire une évaluation des parts sociales au jour du décès et la communiquer au notaire. Il ne faut pas oublier de donner aussi le montant exact du compte courant d'associé qui est une créance et doit être déclarée comme telle.

Ne pas oublier le salaire différé s'il y a lieu.

➤ Les droits du conjoint survivant

• Vis-à-vis des héritiers :

Le conjoint survivant risque de perdre l'exploitation du fait d'une demande de partage de la part des héritiers.

S'il était copropriétaire (même d'une petite partie de l'exploitation) ou s'il avait participé à la mise en valeur de l'exploitation, il peut demander au Tribunal de Grande Instance l'attribution préférentielle de l'exploitation.



Il a la charge de dédommager financièrement les héritiers. Cette attribution préférentielle peut être aussi demandée par tout autre héritier majeur ayant participé effectivement à la mise en valeur de l'exploitation.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les règles relatives à l'attribution préférentielle de tout ou partie d'exploitation agricole ou de parts sociales de l'exploitation sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci.

- **Vis à vis du ou des propriétaires de biens loués :**

Le statut du fermage prévoit qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants ou de ces descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Si le conjoint ou les ayants-droits ne remplissent pas cette condition de participation à l'exploitation, le bailleur est en droit de résilier le bail en donnant congé. La résiliation doit être signifiée dans les 6 mois du décès du preneur.

La résiliation dans les 6 mois du décès du preneur est accordée au conjoint ou aux ayants-droits. Passé ce délai, ils sont censés avoir accepté la continuation du bail et doivent donc continuer à exploiter.

Dans le cas de continuation du bail au profit du conjoint survivant ou des enfants du preneur, des conflits peuvent survenir. Si la mère et les enfants ou les enfants entre eux souhaitent chacun faire valoir leurs droits au bail, le tribunal paritaire des baux ruraux sera saisi et se prononcera en considération des intérêts en présence.

Il faut veiller à ce que la situation soit éclaircie dans ce délai de 6 mois par rapport au bail tant au niveau du propriétaire que des héritiers.

- **Vis à vis des parts sociales de coopératives :**

Elles tombent dans l'actif successoral au même titre que le matériel et le cheptel. Le notaire se charge d'en faire l'inventaire. Elles seront affectées, lors du partage, à l'héritier qui poursuit l'exploitation.

Si l'héritier est le conjoint survivant et qu'il ne continue pas l'exploitation, il en demande le remboursement qui peut s'effectuer sur plusieurs années en fonction de l'engagement signé.

- **Vis à vis des exploitations en société :**

Tout dépend du statut du décédé dans la société et aussi du statut du conjoint survivant. Il faut contacter votre comptable.